



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2019-065

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

21-2019-10-11-002 - Décision n° 2019-11 du 11 octobre 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle du département de la Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim (4 pages) Page 3

21-2019-10-11-003 - Décision n° 2019-12 du 11 octobre 2019 relative à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la Côte d'Or (2 pages) Page 8

## **Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or**

21-2019-10-15-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 719 du 16 octobre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or (9 pages) Page 11

21-2019-10-15-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 720 du 16 octobre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or (20 pages) Page 21

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

21-2019-10-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant agrément de l'agence SUEZ RV OSIS SUD EST pour le ramassage des huiles usagées (3 pages) Page 42

21-2019-10-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant agrément de l'entreprise GRANDIDIÉRIER pour le ramassage des huiles usagées (3 pages) Page 46

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2019-10-16-006 - ARRETE PREFECTORAL N° 766 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFG-Pompes funèbres générales" à Nuits-Saint-Georges. (2 pages) Page 50

21-2019-10-16-005 - ARRETE PREFECTORAL N° 767 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFG-Pompes funèbres générales" à Beaune. (2 pages) Page 53

21-2019-10-17-001 - Arrêté préfectoral n° 797/2019 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée le samedi 19 octobre 2019 de 8 heures à 22 heures. (2 pages) Page 56

21-2019-10-15-003 - Liste des établissements autorisés à utiliser un système de vidéoprotection - commission du 8 octobre 2019 (7 pages) Page 59

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-11-002

Décision n° 2019-11 du 11 octobre 2019 relative à  
l'affectation des agents de contrôle du département de la  
Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DU DIALOGUE SOCIAL**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi de Bourgogne et de Franche Comté**

**Décision N° 2019-11 du 11 octobre 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle  
du département de la Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Bourgogne, soussignée

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département  
d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements  
agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de  
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté N°07/2018-14 du 4 Décembre 2018 : décision portant délégation de signature de M. Jean  
RIBEIL Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la Bourgogne Franche Comté – compétences propres au Responsable d'Unité  
Départementale de Côte d'Or Mme Anne BAILBÉ,

VU l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections  
d'inspection du travail en Côte d'Or,

**DECIDE :**

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés à compter du 2 septembre 2019 sur les sections géographiques du département de Côte d'Or telles que définies par l'arrêté du 24 mai 2019 :

**1. Au sein de l'Unité de contrôle n°1 :**

**Responsable de l'Unité de contrôle : Marie THIRION**

- section 01, Madame Emilie BERTHENET,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie BERTHENET, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 02, Madame Caroline HOUSSIN,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01

- section 03, Madame Sophie GODON

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GODON, l'intérim de la section 03 est assuré l'agent de contrôle des sections 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02

- section 04, Madame Marine LOUIS par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine LOUIS, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 09 ou 10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle désignés ci-dessus, l'intérim sera assuré par l'agent de la section 02 ou 03 ou 06 ou 08 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17.

- section 06, Monsieur Sylvain SKURAS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain SKURAS, l'intérim de la section 06 est assuré, par l'agent de contrôle des sections 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03

- section 07, Madame Marine LOUIS,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine LOUIS, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06

- section 08, Madame Sandrine LUQUIN,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LUQUIN, l'intérim de la section 08 est assuré par l'agent de contrôle des sections 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07

- section 09, Madame Emilie MATHY,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie MATHY, l'intérim de la section 09 est assuré par l'agent de contrôle des sections 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08

- section 10, Madame Carole GEOFFROY,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole GEOFFROY, l'intérim de la section 10 est assuré par l'agent de contrôle des sections 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09

## **2. Au sein de l'Unité de contrôle n°2 :**

### **Responsable de l'Unité de contrôle : Pierre GASSER**

- section 11, Madame Mélanie BERTIN,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BERTIN, l'intérim de la section 11 est assuré par l'agent de contrôle des sections 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10

- section 12, Monsieur Fabrice COUVAL,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice COUVAL, l'intérim de la section 12 est assuré par l'agent de contrôle des sections 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11

- section 13, Madame Corinne FOURNAISE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne FOURNAISE, l'intérim de la section 13 est assuré par l'agent de contrôle des sections 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12

- section 14, Madame Lisa COLLIGNON

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lisa COLLIGNON, l'intérim de la section 14 est assuré par l'agent de contrôle des sections 15 ou 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13

- section 15, Madame Sandrine TRIMBALET

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TRIMBALET, l'intérim de la section 15 est assuré par l'agent de contrôle des sections 16 ou 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14

- section 16, Madame Michèle LEJEUNE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LEJEUNE, l'intérim de la section 16 est assuré par l'agent de contrôle des sections 17 ou 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15

- section 17, Monsieur Jérémy MOREY

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy MOREY, l'intérim de la section 17 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16

- section 18, Madame Sylvie MAGUET,

Et Madame Caroline HOUSSIN pour le contrôle et le suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MAGUET, et/ou de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 18 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

#### Article 2 :

Pour l'ensemble des établissements situés dans l'une des sections précisées par l'article 1 et dont l'agent de contrôle compétent et l'intérimaire sont absents ou empêchés, les prérogatives et pouvoirs de l'inspection du travail sont exercés par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle correspond la section considérée et qui dispose des mêmes prérogatives et pouvoirs que les inspecteurs du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'autre unité de contrôle.

#### Article 3 : Appui des agents de contrôle par le responsable de l'unité de contrôle

Lorsque les responsables des unités de contrôle apportent un appui à une opération collective de contrôle menée sur le territoire de l'unité dont ils sont responsables, ils disposeront des mêmes pouvoirs et prérogatives que les inspecteurs du travail.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

#### Article 5 :

La Responsable de l'UD de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne Franche Comté est chargée de l'application de cette décision. Toute décision antérieure est abrogée.

Fait à Dijon, le 11/10/2019

Par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

Signé Anne BAILBÉ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-11-003

Décision n° 2019-12 du 11 octobre 2019 relative à  
l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du  
travail dans le département de la Côte d'Or





## **MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

### **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne et de Franche Comté**

#### **Décision N° 2019-12 du 11 octobre 2019 relative à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la Côte d'Or**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Bourgogne, soussignée

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département  
d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements  
agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de  
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté N°07/2018-14 du 4 décembre 2018 : décision portant délégation de signature de M. Jean  
RIBEIL Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la Bourgogne Franche Comté – compétences propres au Responsable d'Unité  
Départementale de Côte d'Or Mme Anne BAILBÉ,

VU l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections  
d'inspection du travail en Côte d'Or,

VU la décision N° 2019-11 du 11 octobre 2019 précisant les affectations des agents de contrôle sur  
les sections des UC du département de Côte d'Or,

## DECIDE :

### Article 1 :

L'ensemble des décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées, pour les sections sur lesquelles sont affectés un contrôleur du travail, à :

- pour la section 18,

à Madame Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail de la section 02

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

### Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

### Article3 :

La Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne Franche Comté est chargée de l'application de cette décision. Toute décision antérieure est abrogée.

Fait à Dijon, le 11/10/2019

Par délégation,

La Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or

Signé Anne BAILBÉ

Direction départementale de la protection des populations  
de Côte-d'Or

21-2019-10-15-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 719 du 16 octobre 2019**  
déterminant les modalités pratiques et les particularités des  
opérations de prophylaxie des bovinés dans le département  
de la Côte-d'Or



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Dr Kamel BENHABRIA  
N° de tél. : 03.80.29.43.53  
Télécopie : 03.80.43.23.01  
Courriel : [ddpp@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 719 du 16 octobre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or**

- VU le livre II du Code Rural ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) – M. Bernard SCHMELTZ ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP du 22 juillet 2011 relatif aux conditions exigées en Côte-d'Or pour la présentation d'animaux dans des rassemblements à caractère agricole (concours, comices, foires-concours et expositions...) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 473/2018/DDPP du 19 octobre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

### **ARTICLE 2 : opérations de prophylaxie sur les bovinés**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département de la Côte-d'Or d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ;
- indemne vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la leucose bovine enzootique des troupeaux de bovins tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3 : mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe I et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

La vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

#### **ARTICLE 4 : brucellose des bovinés**

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemne de brucellose bovine » est **annuel**.

Le dépistage de la brucellose bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

#### **ARTICLE 5 : tuberculose des bovinés**

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Côte-d'Or sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de celle-ci et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées.

#### **ARTICLE 6 : rhinotrachéite infectieuse bovine**

Le rythme de contrôle des cheptels en vue du dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est **annuel**.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : leucose bovine enzootique**

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemnes de leucose bovine enzootique » est **quinquennal**. La répartition des cheptels devant être contrôlés chaque année se fait selon la commune du siège social de l'exploitation, suivant la liste figurant en annexe II au présent arrêté.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

#### **ARTICLE 8 : dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de l'IBR lors des mouvements de bovinés entre cheptels**

##### **Cas général :**

Tout boviné, quel que soit son âge, introduit dans un cheptel, doit :

- être isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- provenir directement d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique ;
- disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
  - o un test de dépistage de la brucellose, s'il est âgé de plus de 24 mois,
  - o un test de dépistage de la tuberculose, s'il est âgé de plus de 6 semaines.
- disposer de résultat(s) favorable(s) au(x) test(s) de dépistage de l'IBR, quel que soit son âge, selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

### **Dérogations :**

Par dérogation à ces dispositions, les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose à l'introduction.

Toutefois, en application de l'article 14 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé et au point III 2°) de l'article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, les bovinés provenant de cheptels présentant un risque sanitaire particulier, tels que définis à l'article 9, sont exclus du bénéfice de la dispense des tests de dépistage de la tuberculose et/ou de la brucellose ; ne peuvent également déroger à ce dépistage, les bovinés entrant dans les cheptels définis à l'article 10 du présent arrêté.

Concernant l'IBR, des dérogations au test sérologique d'introduction peuvent être accordées conformément à l'article 10 du chapitre III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

### **ARTICLE 9 : cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier et soumis à un test de dépistage**

Les animaux de plus de 6 semaines issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine en raison :

- d'une infection par la tuberculose bovine (dans les dix dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) ;
- d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels datant de moins de trois années ;

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la tuberculose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine. Le test de l'intradermotuberculination comparative (IDC) n'est pas requis dans le cas où les bovinés âgés de plus de six semaines ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension dans un cheptel anciennement reconnu infecté de tuberculose bovine (dans les 10 dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

Les animaux de plus de 24 mois issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier en raison :

- d'une infection par la brucellose dans l'année précédente ;
- d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels ;

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la brucellose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine.

Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés par ces dépistages dans la mesure où ils quittent l'exploitation d'origine à destination directe d'un atelier d'engraissement dérogatoire (carte jaune).

Concernant les rassemblements et conformément aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP relatif aux rassemblements en Côte-d'Or, les animaux quittant ces cheptels à risque à destination d'un rassemblement agricole en Côte-d'Or ou dans tout autre département doivent avoir été soumis dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine à une IDC, dont le résultat est négatif et présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée du rassemblement. Ce test n'est pas requis dans le cas où les animaux ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

La liste des cheptels présentant un risque sanitaire particulier est fixée et tenue à jour par le directeur départemental de la protection des populations, suivant les critères énoncés ci-dessus. Elle est transmise au président du Groupement de Défense Sanitaire de la Côte-d'Or (GDS21), pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre la DDPP et le GDS21.

#### **ARTICLE 10 : cheptels bovins d'engraissement**

Le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins en carte jaune et détenus en bâtiment fermé. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire.

#### **ARTICLE 11 : attestation de fin de prophylaxie**

Lorsque toutes les opérations de prophylaxies ont été effectuées, pour les cheptels dont les qualifications officiellement indemnes sont maintenues, le directeur départemental de la protection des populations, conformément à l'arrêté préfectoral n° 494/2018/DDPP du 18/12/2018, délivre une attestation de fin de prophylaxie autorisant le détenteur du cheptel concerné à mettre les bovins de son exploitation en pâture sur des parcelles localisées en dehors de la commune sur laquelle est déclaré son élevage de bovin.

#### **ARTICLE 12 : non-observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de conditionnalité des aides de la PAC et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : durée d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

En revanche, la campagne de prophylaxie débutant le 1 novembre de l'année en cours (année n) et se terminant le 15 avril de l'année suivante (année n+1), la perte de qualification en cas d'inobservation du présent arrêté ne pourra survenir qu'au-delà de la date du 15 avril ; la perte de qualification pourra intervenir immédiatement :

- en absence de respect des dépistages prévus aux articles 8 à 9 ;
- en absence de respect des mesures prescrites nominativement par arrêté préfectoral dans le cas des cheptels suspects ou susceptibles d'être infectés de maladie réputée contagieuse ;
- en cas de relevé d'infractions sanitaires.

#### **ARTICLE 14 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 473/2018/DDPP du 19 octobre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.



## **ARTICLE 15 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 15 octobre 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations

Signé

Benoît HAAS

## ANNEXE I

### **RÉALISATION DE LA CONTENTION**

#### **POUR LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE EN ÉLEVAGE DE BOVINÉS**

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des prises de sang et, pour certains, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions s'il n'y a pas une bonne contention.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux ; ils doivent disposer et mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

#### **LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX :**

Ils peuvent être constitués par :

- Un cornadis bloquant.
- Un couloir de contention avec ou sans prise à la tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement faits, à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel.
- Une attache en étable, tête au mur.
- Une attache en étable, tête face à face.
- Un parc ou un piège (animaux en lot même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

Remarque : le GDS, dans la plupart des cantons, et d'autres organismes professionnels agricoles mettent à disposition du matériel de contention auquel l'éleveur peut avoir accès.

#### **LA CONTENTION DES ANIMAUX :**

Aux jours et heures convenus entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et sous son autorité, les opérations de prophylaxie peuvent commencer sur des animaux déjà contenus selon les moyens décrits ci-dessus.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention ci-dessus, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable au résultat du dépistage ou de l'examen.

#### **LES MOYENS HUMAINS À METTRE EN ŒUVRE :**

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, par un voisin ou une personne du service de remplacement. Ainsi un minimum de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) est nécessaire afin que les opérations de dépistage réalisées se fassent dans de bonnes conditions.

## **LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :**

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergiques pour la détection de la tuberculose bovine (intradermotuberculinations), les mesures suivantes et complémentaires à celles ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince "mouchette", ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire (en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier).

De plus, la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE II  
**COMMUNES DE LA CÔTE-D'OR DANS LESQUELLES LES EXPLOITATIONS SONT SOUMISES  
 AU DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

AGEY	CHEVIGNY-EN-VALIERE	LUSIGNY-SUR-OUICHE	SAINTE-MARIE-SUR-OUICHE
ALLEREY	CHOREY-LES-BEAUNE	MAGNIEN	SAINT-JEAN-DE-BŒUF
ALOXE-CORTON	CLOMOT	MALAIN	SAINT-PIERRE-EN-VAUX
ANCEY	COLOMBIER	MALIGNY	SAINT-PRIX-LES-ARNAY
ANTHEUIL	COMBERTAULT	MARIGNY-LES-REUILLEE	SAINT-ROMAIN
ANTIGNY-LA-VILLE	CORCELLES-LES-ARTS	MAVILLY-MANDELOT	SAINT-VICTOR-SUR-OUICHE
ARCEY	CORMOT-LE-GRAND	MELOISEY	SANTENAY
ARNAY-LE-DUC	CORPEAU	MERCEUIL	SANTOSSE
AUBAINE	CRUGEY	MESMONT	SAUSSEY
AUBIGNY-LA-RONCE	CULETRE	MEURSANGES	SAVIGNY-LES-BEAUNE
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	CUSSY-LA-COLONNE	MEURSAULT	SAVIGNY-SOUS-MALAIN
AUXANT	CUSSY-LE-CHATEL	MIMEURE	SOMBERNON
AUXEY-DURESSSES	DREE	MOLINOT	TALLY
BARBIREY-SUR-OUICHE	ÉBATA	MONTAGNY-LES-BEAUNE	THOMIREY
BAUBIGNY	ÉCHANNAY	MONTCEAU-ET-ÉCHARNANT	THOREY-SUR-OUICHE
BAULME-LA-ROCHE	ÉCHEVRONNE	MONTHELIE	THURY
BEAUNE	ÉCUTIGNY	MONTOILLOT	VAL-MONT
BESSEY-EN-CHAUME	FOISSY	MUSIGNY	VAUCHIGNON
BESSEY-LA-COUR	GERGUEIL	NANTOUX	VEILLY
BLAISY-BAS	GISSEY-SUR-OUICHE	NOLAY	VERREY-SOUS-DREE
BLAISY-HAUT	GRENANT-LES-SOMBERNON	PAINBLANC	VEUVEY-SUR-OUICHE
BLIGNY-LES-BEAUNE	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	PERNAND-VERGELESSES	VIC-DES-PRES
BLIGNY-SUR-OUICHE	JOUEY	POMMARD	VIEILMOULIN
BOUILLAND	LA BUSSIÈRE-SUR-OUICHE	PRALON	VIEVY
BOUZE-LES-BEAUNE	LA ROCHEPOT	PULIGNY-MONTRACHET	VIGNOLES
BUSSY-LA-PESLE	LACANCHE	REMILLY-EN-MONTAGNE	VOLNAY
CHAMPIGNOLLES	LADOIX-SERRIGNY	RUFFEY-LES-BEAUNE	VOUDENAY
CHASSAGNE-MONTRACHET	LE FETE	SAINTE-ANTHOT	
CHAUDENAY-LA-VILLE	LEVERNOIS	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	LONGECOURT-LES-CULETRE		

Direction départementale de la protection des populations  
de Côte-d'Or

21-2019-10-15-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 720 du 16 octobre 2019**  
déterminant les mesures particulières de surveillance et de  
gestion de la tuberculose des bovinés dans le département  
de la Côte-d'Or



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des populations  
de la Côte-d'Or

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Dr Kamel BENHABRIA  
N° de tél. : 03.80.29.43.53  
Télécopie : 03.80.43.23.01  
Courriel : [ddpp@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 720 du 16 octobre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or**

- VU le livre II du Code Rural ;
- VU les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) – M. Bernard SCHMELTZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°474/2018/DDPP du 19 octobre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 719/DDPP du 15 octobre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2017 - 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la tuberculose bovine dans divers secteurs géographiques du département de la Côte-d'Or, ayant nécessité la mise en place d'une zone à prophylaxie renforcée pour le dépistage de cette maladie

**CONSIDÉRANT** que dans les autres secteurs géographiques du département, la surveillance mise en place de manière continue depuis la campagne de prophylaxie 2009/2010 et jusqu'à la campagne 2018/2019 incluse n'a pas permis de mettre en évidence d'animaux domestiques ou de la faune sauvage infectés par la tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les 193 foyers de tuberculose déclarés depuis 2008 ;

**CONSIDÉRANT** le délai nécessaire à la mise en évidence de ces foyers après plusieurs années de contrôles favorables ;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence depuis l'année 2008 de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine sur des cervidés, sur des sangliers abattus ou chassés ainsi que sur des blaireaux prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique à fréquence annuelle dans les exploitations des secteurs géographiques touchés par la tuberculose bovine depuis 2008 dans le département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine et ainsi adapter les mesures de prévention ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'inspection menée par l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la commission européenne en septembre 2011 (référéncée DG(SANCO)/2011-6043) et les réponses apportées par le ministère en charge de l'agriculture, notamment au travers des actions du plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2017-2022;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de la Côte-d'Or, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 719/DDPP.

### **ARTICLE 2 : définition**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**1/ cheptels considérés comme "susceptibles d'être infectés ", au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié :**

- ✓ les cheptels dans lesquels un lien épidémiologique à risque a été établi avec un animal infecté de tuberculose.

Les troupeaux susceptibles d'être infectés peuvent être placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance et, s'il y a lieu, leur qualification est immédiatement suspendue. Les investigations prévues à l'article 23 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié sont diligentées dans ces troupeaux.

À ce titre, le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner l'abattage diagnostique des animaux en lien épidémiologique avec un troupeau dont l'infection tuberculeuse a été confirmée, et notamment des bovinés issus du troupeau reconnu infecté.

**2/ cheptels " présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine " :**

- ✓ les cheptels présentant des liens épidémiologiques avec plusieurs foyers ou animaux infectés de tuberculose ;
- ✓ ceux en relation avec des foyers de tuberculose dont la cause de contamination reste inconnue ;
- ✓ ceux ayant présenté des résultats aux contrôles par intradermotuberculation non cohérents avec le contexte épidémiologique de l'élevage ou n'ayant pas éliminé rapidement des animaux suspects ou n'ayant pas procédé aux mesures administratives prescrites dans les délais impartis au cours des contrôles précédents ;
- ✓ ceux ayant un centre de rassemblement adossé à un atelier allaitant ;
- ✓ ceux en contact épidémiologique avec les nouveaux foyers de tuberculose où une circulation avérée de la mycobactérie a été mise en évidence.

**3/ cheptels en contexte épidémiologique défavorable :**

- ✓ les cheptels dont un lieu au moins de détention des bovins est situé sur les communes listées en annexe 1. Ces communes définissent la zone à prophylaxie renforcée (ZPR), dont les critères d'inclusion sont les suivants :
  - ▲ communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour des pâtures des foyers infectés et requalifiés depuis moins de 3 ans,
  - ▲ Communes situées dans un rayon de 2 kilomètres autour d'une commune où un blaireau a été trouvé infecté depuis moins de 3 ans et de 7 kilomètres autour d'une commune où un grand gibier a été trouvé infecté depuis moins de 3 ans.
- ✓ les cheptels dont un lieu au moins de détention des bovins est situé en dehors des zones définies à l'alinéa précédent mais qui font pâturer des bovins sur une pâture localisée sur ces zones ;
- ✓ les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine, tels que définis à l'article 9 de l'AP n° 719/DDPP, à savoir :
  - ▲ les cheptels ayant fait l'objet d'une infection par la tuberculose bovine et requalifiés dans les dix dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total ;
  - ▲ les cheptels en lien épidémiologique de voisinage avec des cheptels infectés et requalifiés depuis moins de trois années,
- ✓ les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer par achat de bovin(s) issu(s) d'un élevage infecté par la tuberculose bovine, datant de moins de trois années, dans le cas où les détenteurs ont maintenu les bovins concernés dans leur élevage ;



- ✓ les cheptels dans lesquels au moins un bovin a présenté une réaction positive à l'intradermotuberculation comparative au cours de la précédente campagne de prophylaxie.
- ✓ Les cheptels dont les détenteurs ont une activité de négoce d'animaux en parallèle de leur activité d'élevage.
- ✓ Les cheptels à risque administratif, c'est-à-dire dont les détenteurs ne sont pas en conformité vis-à-vis de leurs obligations telles que définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (déclaration d'activité, identification des animaux, notification des mouvements, tenue du registre d'élevage, participation aux prophylaxies obligatoires).

La liste de ces cheptels en contexte épidémiologique défavorable est détenue par la direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or (DDPP). Elle est actualisée avant chaque campagne de prophylaxie.

#### ***4/ cheptels en contexte épidémiologique favorable :***

- ✓ les cheptels non pris en compte au point 3 du présent article.

### **ARTICLE 3 : dispositions relatives aux opérations de prophylaxie annuelle**

#### **3.1 Cheptels soumis au dépistage, animaux concernés et période de dépistage**

Les animaux soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine sont :

- les bovins âgés de plus de 18 mois dans la zone à prophylaxie renforcée (ZPR) ;
- les bovins âgés de plus de 24 mois en dehors de la ZPR.

L'âge des bovins s'apprécie le jour de la visite du vétérinaire sanitaire.

Tous les bovinés concernés doivent subir un dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) :

- ✓ dans tous les cheptels dont le numéro EDE se termine par un chiffre impair ;
- ✓ dans les cheptels en contexte épidémiologique défavorable tel que défini dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 du présent arrêté ;
- ✓ dans les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer lorsque le responsable de l'élevage a décidé de garder ce bovin. Une prophylaxie annuelle sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois est alors mise en œuvre pour une durée minimale de 3 ans ;
- ✓ dans toutes les exploitations accueillant du public (parcs zoologiques et fermes pédagogiques notamment).

Ce dépistage doit avoir lieu au cours de la campagne de prophylaxie annuelle, comme défini à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 719/DDPP susvisé, avec un dépistage ayant obligatoirement été initié avant le 15 avril de l'année de la fin de la campagne. À défaut, les mesures prévues à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent.

#### **3.2 Mise en œuvre des tests**

**Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué. Il est signé par le vétérinaire et l'éleveur lors de la première intervention du vétérinaire sanitaire au sein de l'exploitation.**

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu en annexe 3. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils, soit au marqueur. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent sont effectuées juste avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

Lors du contrôle de l'intradermotuberculation, la lecture est réalisée manuellement ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure des deux réactions à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent.

### **3.3 Gestion des résultats – Information de l'éleveur**

**Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées est établi sous forme de tableau et de graphique tels que définis en annexe 3.**

**Ce tableau est signé par l'éleveur et le vétérinaire.** Une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

**Le vétérinaire sanitaire doit par ailleurs informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des IDC.** Cette information doit se faire, après calcul des résultats (Annexe 3), à l'aide de la fiche de notification reprise en Annexe 4.

Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce contrôle ainsi que de la possibilité de mettre en mouvement ou non les bovins de son cheptel. Cette information, ainsi que, le cas échéant, le choix de l'éleveur entre « voie rapide » et « voie conservatoire », se fera en reportant sur le document la situation de l'élevage. **Ce document doit être impérativement signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur afin de s'assurer que celui-ci a bien pris connaissance des mesures éventuelles à mettre en œuvre dans son cheptel.**

Le vétérinaire transmet ensuite la fiche de notification complétée (Annexe 4), ainsi que le bilan des résultats d'IDC (Annexe 3) sans délai à la DDPP et ce, même en cas de prophylaxie partielle. **Tout document non cosigné ou non annoté par l'éleveur ne sera pas pris en compte par la DDPP.** En cas de refus de signature de la part de l'éleveur, le vétérinaire cochera la case prévue à cet effet avant d'envoyer le document à la DDPP.

La DDPP confirmera par courrier ces informations après obtention des résultats complémentaires d'investigation s'ils ont été demandés. L'éleveur peut contester cette information en contactant la DDPP.

Les résultats individuels de l'ensemble des mesures réalisées sont adressés à la DDPP par courrier postal.

### **3.4 Gestion des résultats non négatifs sur au moins un bovin**

#### ***1/ Isolement des animaux non négatifs***

Suite à une réaction non négative en intradermotuberculation comparative (IDC), l'ensemble des bovins ayant réagi doit être immédiatement isolé du reste du troupeau.

L'isolement d'un animal suspect se traduit par une séparation physique effective de l'animal du reste du troupeau. Cet isolement est réalisé dès la notification des résultats par le vétérinaire sanitaire.

Selon le niveau de risque évalué pour le cheptel de détention du bovin suspect, cet isolement est effectué en l'attente :

- soit de l'abattage de l'animal suspect,
- soit du recontrôle de l'animal suspect.

Celui-ci ne doit en aucun cas réintégrer le reste du troupeau tant que les mesures de suspicion n'auront pas été levées par la DDPP.

Il n'est accepté que l'isolement dans un autre bâtiment ou l'isolement sur une pâture en l'absence de tout autre bovin, y compris sur les pâtures mitoyennes.

## ***2/ Réalisation de la fin des opérations de prophylaxie***

En cas de résultat non négatif sur un ou plusieurs bovin(s) dans le cadre d'une prophylaxie incomplète, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer au plus tôt les opérations d'intradermotuberculination sur la totalité des animaux soumis à cette détection.

En l'attente, aucun bovin ne peut quitter l'exploitation sauf à destination de l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

## ***3/ Classification des cheptels selon le niveau de suspicion***

En fonction des résultats obtenus et du contexte épidémiologique de l'élevage, le cheptel peut être classé en suspicion faible ou en suspicion forte.

### **Cas A Suspicion forte :**

Le troupeau est en suspicion forte et fait l'objet d'une suspension de qualification en cas :

- ✓ d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC positive.
- ✓ d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC douteuse, dans un cheptel ayant été foyer de tuberculose et requalifié depuis moins de 3 ans (requalification ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017);

Le cheptel est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les mouvements des bovins sont interdits sauf à destination de l'abattoir, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par l'administration sur demande de l'éleveur.

### **Cas B Suspicion faible :**

Le troupeau est en suspicion faible en cas d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC douteuse, dans tous les cas autres que menant à une « suspicion forte ». Le troupeau est placé sous limitation de mouvements : aucun bovin ne peut quitter l'exploitation en l'attente des résultats des investigations complémentaires.

## ***4/ Mesures de gestion dans les cheptels suspects d'être infectés de tuberculose***

### **Cas A cheptels en suspicion forte**

#### **a/ Mesures mises en œuvre sur les bovins suspects**

En présence de bovins à IDC positifs, ces derniers ainsi que les bovins à IDC « grands douteux » doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique dans les 15 jours suivant la notification du résultat à l'éleveur.

En absence de bovins à IDC positifs, les bovins réagissants feront l'objet, selon le choix de l'éleveur, soit d'un abattage diagnostique dans les 15 jours, soit d'un contrôle par le test de dosage de l'interféron gamma dans les 5 jours suivant la lecture de l'IDC.

En cas de résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma, le bovin concerné devra faire l'objet d'un abattage diagnostique dans les 15 jours suivant la notification du résultat à l'éleveur.

Si la situation l'exige, la DDPP pourra ordonner l'abattage des bovins ayant présenté un résultat non positif au test de dosage de l'interféron gamma. Si leur abattage n'est pas prescrit, ils devront être recontrôlés en IDC et interféron lors du recontrôle troupeau, conformément au paragraphe 4 – cas A – c/ du présent article.

#### **b/ Investigations complémentaires menées sur les bovins abattus – conséquences**

À l'abattoir, un prélèvement en vue de réaliser une PCR sera fait systématiquement sur tous les animaux suspects, même en l'absence de lésions macroscopiques.

- ✓ Si l'examen de la carcasse du bovin abattu et si les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Sa qualification est retirée ;
- ✓ Si l'examen de la carcasse du bovin abattu et si les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, tout ou partie du troupeau doit faire l'objet d'un recontrôle par IDC.

#### **c/ Recontrôle du cheptel**

En cas de résultats favorables suite à l'abattage des bovins prescrits ou si, suite au test de dosage de l'interféron gamma, aucun bovin douteux n'a été abattu, le cheptel doit faire l'objet d'un recontrôle.

Ce recontrôle ne peut être réalisé que minimum 42 jours après la fin effective des opérations de prophylaxie, y compris si celle-ci a été effectuée en plusieurs fois.

Ce recontrôle porte en priorité sur l'ensemble des animaux du même lot que les bovins ayant présenté un résultat non négatif lors du contrôle initial. Selon la taille du cheptel, devront être testés :

- ✓ a minima 50 % de l'effectif des bovins de plus de 12 mois si leur nombre est supérieur ou égal à 100 ;
- ✓ a minima 50 bovins dans les cheptels où le nombre de bovins de plus de 12 mois est compris entre 50 et 100 ;
- ✓ tous les bovins dans les cheptels où le nombre de bovins de plus de 12 mois est inférieur à 50 animaux.

En plus de l'IDC réalisée sur tous les animaux recontrôlés, les bovins douteux au contrôle initial et n'ayant pas fait l'objet d'un abattage diagnostique doivent faire l'objet d'un test interféron gamma.

Si tous les résultats des analyses effectuées suite au recontrôle sont négatifs, alors l'APMS est levé. Dans le cas contraire, tous les bovins présentant un résultat non négatif doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique dans un délai de 15 jours suivant la notification à l'éleveur des résultats du recontrôle.

- ✓ Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée ;
- ✓ Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, la situation de l'élevage doit être expertisée par la DDPP, en concertation avec les partenaires du plan de lutte contre la tuberculose bovine, afin de décider des suites à donner.

## CAS B cheptels en suspicion faible

Lors de la lecture des résultats du contrôle initial avec son vétérinaire sanitaire, l'éleveur dont le cheptel est placé en suspicion faible est invité à choisir entre deux options :

- ✓ Soit faire abattre les bovins réagissants (« voie rapide »)
- ✓ Soit faire réaliser sur tous les bovins réagissants, dans un délai de 5 jours maximum après la lecture des IDC, une prise de sang en vue de la réalisation d'un test interféron (« voie conservatoire »)

### a/ « Voie rapide »

À réception de la feuille de notification des résultats, la DDPP valide ce choix par courrier explicitant les modalités pratiques. L'abattage doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la notification à l'éleveur :

Les mesures de limitation de mouvements des bovins sont levées si :

- ✓ l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables,
- ✓ et si les opérations de prophylaxie sont achevées dans le cheptel,
- ✓ et s'il ne subsiste pas d'autres bovins suspects (IDC douteuses avec interféron non positif ou en attente d'abattage diagnostique).

Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée.

### b/ « voie conservatoire »

À réception de la feuille de notification des résultats, la DDPP contacte le vétérinaire sanitaire de l'élevage afin de convenir avec lui de la date de réalisation de la (des) prises(s) de sang dans l'élevage.

À réception des résultats d'analyses, la DDPP informe l'éleveur par courrier des mesures à mettre en œuvre.

#### *1/ Résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma sur au moins 1 bovin*

En cas de résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma sur au moins 1 bovin, le(s) bovin(s) concerné(s) doit(vent) faire l'objet d'un abattage diagnostique dans les 15 jours suivant la notification du résultat à l'éleveur.

- ✓ Les mesures de limitation de mouvements des bovins sont levées si :
  - l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables
  - et que les opérations de prophylaxie sont terminées dans le cheptel
  - et qu'il n'y subsiste aucun bovin suspect (IDC douteuses avec interféron non positif ou en attente d'abattage diagnostique).
- ✓ Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée.
- ✓ Les mesures de limitation de mouvements des bovins non réagissants du cheptel sont partiellement levées (**circulation possible uniquement sur le territoire national**) si :

- l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables ;
- et que les opérations de prophylaxie sont terminées dans le cheptel ;
- mais qu'il y subsiste au moins un bovin suspect (IDC douteuses avec interféron non positif). Le cheptel est alors géré comme en ii/.

*ii/ Aucun bovin douteux en IDC ne présente un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma*

Si aucun bovin douteux en IDC ne présente un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma, et que les opérations de prophylaxie sont achevées dans le cheptel, les mesures de limitation de mouvement des bovins non réagissants du cheptel sont partiellement levées : ils peuvent **circuler mais uniquement sur le territoire national**.

Les bovins ayant présenté un résultat non positif au test de dosage de l'interféron gamma doivent faire l'objet, selon le choix de l'éleveur :

- ✓ soit d'un abattage diagnostique,
- ✓ soit d'un recontrôle par IDC, 42 jours minimum après la première IDC et en tout état de cause après la réalisation complète des opérations de prophylaxie.

Les mesures de limitation de mouvements des bovins sont levées si :

- ✓ l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables,
- ✓ tous les bovins recontrôlés présentent un résultat négatif en IDC.

Dans le cas où l'éleveur a fait le choix d'abattre le(s) bovin(s) concerné(s), si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée.

Dans le cas où l'éleveur a fait le choix du recontrôle, en cas de résultat non négatif en IDC sur au moins un bovin recontrôlé, le cheptel est placé sous APMS et sa qualification est suspendue. Le(s) bovin(s) réagissant(s) doivent être abattus dans un délai de 15 jours suivant la notification des résultats à l'éleveur.

- ✓ Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats d'analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée ;
- ✓ Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats d'analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, la situation de l'élevage doit être expertisée par la DDPP, en concertation avec le référent national tuberculose , afin de décider des suites à donner.

#### **ARTICLE 4 : contrôle de la mise en œuvre des opérations de dépistage**

La DDPP peut assurer un contrôle des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des IDC et, le cas échéant, lors des autres méthodes mises en œuvre.

Parmi les cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine", le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), peut désigner ceux dans lesquels les contrôles en IDC doivent être réalisés par les vétérinaires sanitaires habilités pour la surveillance de ces élevages en présence d'un agent de la DDPP et sont complétés le cas échéant, par la réalisation de tests de dosage sanguin de l'interféron gamma réalisés sur des animaux désignés par l'agent présent lors de la lecture des réactions tuberculiques.

Le cas échéant, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), peut désigner un vétérinaire qu'il mandate pour réaliser les opérations de dépistage (IDC et prélèvements sanguins pour le dosage de l'interféron gamma) dans certains élevages sélectionnés par la DDPP.

La liste des cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine" est tenue à jour et révisée par le directeur départemental de la protection des populations ; il en informe le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Côte-d'Or (GDS21).

#### **ARTICLE 5 : dispositions relatives aux mouvements d'animaux**

Les bovinés âgés de plus de six semaines quittant une exploitation à risque sanitaire particulier et devant être soumis à un test de dépistage, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 719/DDPP déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or, sont soumis à une détection par IDC dans les 30 jours préalablement au mouvement. Ce test n'est pas requis dans le cas où les bovinés âgés de plus de six semaines ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension dans un cheptel anciennement reconnu infecté de tuberculose bovine (dans les 10 dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

#### **ARTICLE 6 : non-observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 7 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 474/2018/DDPP du 19 octobre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés le département de la Côte-d'Or est abrogé.

**ARTICLE 8 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les Maires du département et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 15 octobre 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations

Signé

Benoît HAAS



## Annexe 1 : Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR)

Liste des 167 communes dans lesquelles le dépistage de la tuberculose bovine est obligatoire pour la campagne 2019/2020

ERINGES	CHATEAUNEUF
AVOSNES	ANCEY
SALMAISE	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHARENCEY	VIC-SOUS-THIL
TURCEY	CHAMBŒUF
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	SAINT-MESMIN
CLOMOT	MALAIN
BILLY-LES-CHANCEAUX	QUEMIGNY-POISOT
FROLOIS	SEMAREY
VILLY-EN-AUXOIS	MONTOILLOT
BUSSY-LA-PESLE	MESMONT
CORROMBLES	VELARS-SUR-OUCHÉ
TROUHAUT	MONTIGNY-MONTFORT
CREANCEY	ECHANNAY
GENAY	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	SOMBERNON
VITTEAUX	BOUX-SOUS-SALMAISE
MARTROIS	CRUGEY
BRAUX	CHEVANNAY
VELOGNY	VILLOTTE-SAINT-SEINE
BOUSSEY	BOUILLAND
SAIN-THIBAUT	VERREY-SOUS-SALMAISE
BEURIZOT	CHAMPRENAULT
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	SAIN-HELIER
GRENANT-LES-SOMBERNON	COLLONGES-LES-BEVY
VESVRES	BLAISY-BAS
EPOISSES	ANTHEUIL
MEILLY-SUR-ROUVRES	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
VILLEBERNY	GERGUEIL
SAFFRES	COLOMBIER
MASSINGY-LES-VITTEAUX	URCY
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	OIGNY
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	AIGNAY-LE-DUC
VANDENESSE-EN-AUXOIS	CHEVANNES
CLAMEREY	ETALANTE
ARCEY	BEVY
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	VEUVEY-SUR-OUCHÉ
VERREY-SOUS-DREE	MARCELLOIS
GISSEY-SUR-OUCHÉ	TERNANT
COURCELLES-LES-MONTBARD	AUBAINE
CLEMENCEY	REULLE-VERGY
VIEILMOULIN	PLOMBIÈRES-LES-DIJON
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	BAULME-LA-ROCHE
AGEY	CREPAND
DREE	BOUHEY
BLAISY-HAUT	THENISSEY
REMILLY-EN-MONTAGNE	THOREY-SUR-OUCHÉ
PRALON	CHARIGNY
SAIN-ANTHOT	VILLEFERRY
FLAVIGNEROT	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
CORCELLES-LES-MONTS	DETAIN-ET-BRUANT
LANTENAY	CIVRY-EN-MONTAGNE
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
SAIN-JEAN-DE-BOEUF	POUILLENAY
SEMEZANGES	SAIN-EUPHRONE
SOUHEY	MARIGNY-LE-CAHOUEY
UNCEY-LE-FRANC	GISSEY-LE-VIEIL

CHASSEY  
VILLARS-ET-VILLENOTTE  
MASSINGY-LES-SEMUR  
BRAIN  
MAGNY-LA-VILLE  
JUILLY  
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE  
JULLENAY  
LANTILLY  
HAUTEROCHE  
PONT-ET-MASSENE  
AISY-SOUS-THIL  
SEMUR-EN-AUXOIS  
MUSSY-LA-FOSSE  
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY  
JAILLY-LES-MOULINS  
LA ROCHE-VANNEAU  
MARCILLY-ET-DRACY  
VENAREY-LES-LAUMES  
MILLERY  
LACOUR-D'ARCENAY  
MAGNY-LAMBERT  
ALISE-SAINTE-REINE  
CORSAINT  
GRESIGNY-SAINTE-REINE  
L'ETANG-VERGY  
CORPOYER-LA-CHAPELLE  
MENETREUX-LE-PITTOIS  
BENOISEY  
DOMPIERRE-EN-MORVAN  
MONTBARD  
CHAMP-D'OISEAU  
ESSEY  
SEIGNY  
EGUILLY  
DARCEY  
SAINT-REMY  
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY  
LE FETE  
QUINCEROT  
QUINCY-LE-VICOMTE  
NOGENT-LES-MONTBARD  
FAIN-LES-MONTBARD  
BUSSY-LE-GRAND  
FRESNES  
VILLAINES-LES-PREVOTES  
POSANGES  
SOUSSEY-SUR-BRIONNE  
GRIGNON  
BIERRE-LES-SEMUR  
COMMARIN  
MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY  
MARMAGNE

## PROTCOLE DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS COMPARATIVES

La réalisation des intradermotuberculinations comparative (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection (voir DAP) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.

Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDPP toutes difficultés dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie comme par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (sortie boucherie, animal dangereux ...).

Dans tous les cas, même en l'absence d'annotation, cette page être retournée à la DDPP avec le tableau des résultats prévus en annexe 3 et la feuille de notification des résultats (Annexe 4).

### **A. Mode opératoire**

#### *1 – Tuberculines et matériel :*

- Tuberculine bovine normale P.P.D. titrant 20.000 U.C.T./ml
- Tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I. /ml

Deux seringues, ciseaux ou tondeuse, cutimètre et, bordereau d'enregistrement.

#### *2 – Lieux d'injection :*

Plat de l'encolure

- pour la tuberculine bovine : union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur ;
- pour la tuberculine aviaire : en AVANT de la précédente, à l'union du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, à mi-hauteur.

#### *3 – Technique :*

- .Le repérage du lieu d'injection par la tonte des poils est indispensable ;
- .Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;
- .Mesure du pli de peau, pour CHAQUE lieu d'injection, AVANT l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée BO (tuberculine bovine au jour JO) et AO (tuberculine aviaire au jour JO) ;
- .Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau); la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après

avoir degage 1 appareil de 1 animal.

- Injection intradermique de 0,1 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite papule ;

La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évansion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

- Lecture au 3<sup>ème</sup> jour (J3) : mesure de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection notés B3 et A3.

## B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal il convient de calculer :

- 1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

$$D B = B 3 - B_0 \text{ pour la tuberculine bovine}$$
$$D A = A 3 - A_0 \text{ pour la tuberculine aviaire}$$

- 2) la différence des épaississements  $D B - D A$ , entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer  $D A - D B$ .

Les résultats sont les suivants :

1er cas : la réaction à la tuberculine bovine est négative ( $D B$  inférieur ou égal à 2 mm) : résultat NÉGATIF, quel que soit le résultat algébrique  $D B - D A$ .

2ème cas : la réaction à la tuberculine bovine est douteuse ou positive ( $D B$  supérieur ou égal à 2,1 mm), le résultat dépend alors de la différence  $D B - D A$  :

- si  $D B - D A$  est strictement supérieur à 4 mm : résultat POSITIF ;
- si  $D B - D A$  est strictement inférieur à 1 mm : résultat NÉGATIF ;
- si  $D B - D A$  est supérieur ou égal à 1 mm et inférieur ou égal à 4 mm : résultat DOUTEUX.

	DB ≤ 2 mm	DB > 2 mm	
		2 < DB ≤ 4 mm	DB > 4 mm
DB ≤ DA	NEGATIF	NEGATIF	
DB-DA < 1 mm		NEGATIF	
1 ≤ DB-DA ≤ 4 mm		Petit douteux dtx	Grand douteux DTX
DB-DA > 4mm		POSITIF	

EXEMPLES :

<u>DB</u>	<u>DA</u>	<u>DB-DA</u>	<u>Interprétation</u>
8,3	4	+ 4,3	positif
6,3	8	- 1,7 (et non + 1,7 =	négatif douteux)
1,7	-0,8	+ 2,5	négatif (car DB inférieur à 2 mm)

L'interprétation se fonde sur l'analyse de l'ensemble des résultats du cheptel, un résultat individuel reste difficile d'interprétation en dehors de tout contexte épidémiologique :

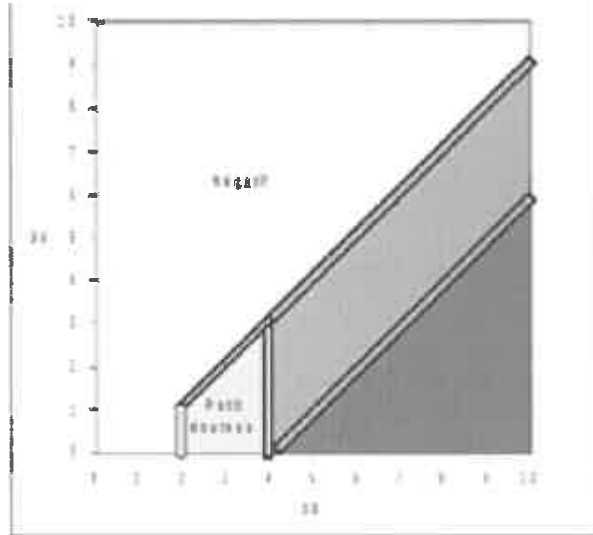
- pour une I.D.C. réalisée sur un effectif suffisamment important (au moins 20 à 30 animaux), en règle générale, c'est la répartition des réactions en positives, douteuses et négatives qui sert de base à l'interprétation ;

•pour une I.D.C. effectuée sur quelques animaux (après une I.D.S. de prophylaxie de contrôle de cheptel), les résultats de l'I.D.C. sont interprétés en fonction du contexte épidémiologique du troupeau.

La représentation graphique est une aide indispensable pour procéder à une interprétation correcte (figure 2) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Figure 2 : représentation graphique des résultats pour interprétation de l'I.D.C.



La grille de lecture est représentée par les deux droites d'équation

$y = x - 1$ , et  $y = x - 4$ , qui correspondent aux critères de lecture des résultats précédents.

Trois zones sont ainsi déterminées :

- positivité : à droite des deux axes obliques
- négativité : à gauche de ces deux axes
- douteux : entre les deux
  - si DB strictement supérieur à 4 mm : DTX
  - si DB inférieur ou égal à 4 mm : dtx

Signature du vétérinaire sanitaire

Signature de l'éleveur

**BILAN DES RÉSULTATS DES IDC**

VÉTÉRINAIRE SANITAIRE (nom et numéro) :

EXPLOITANT :

Commune :

DATE D'INJECTION :

N° DE CHEPTEL :

DATE DE LECTURE :

**PROPHYLAXIE** (faxer bilan+ n° à 10 chiffres des animaux réagissant +/- notification lors première intervention ou changement de statut ; mettre une étiquette DAP)

partielle  fin

Lors de fin :IDC réalisées au total dans le cheptel :

IDC prévues sur DAP :

Justification de l'écart :

totale

**POLICE SANITAIRE** (faxer bilan + totalité des résultats avec n° à 10 chiffres des bovins réagissant)

recontrôle cheptel suite résultat positif

recontrôle des bovins non négatifs

assainissement (foyer)

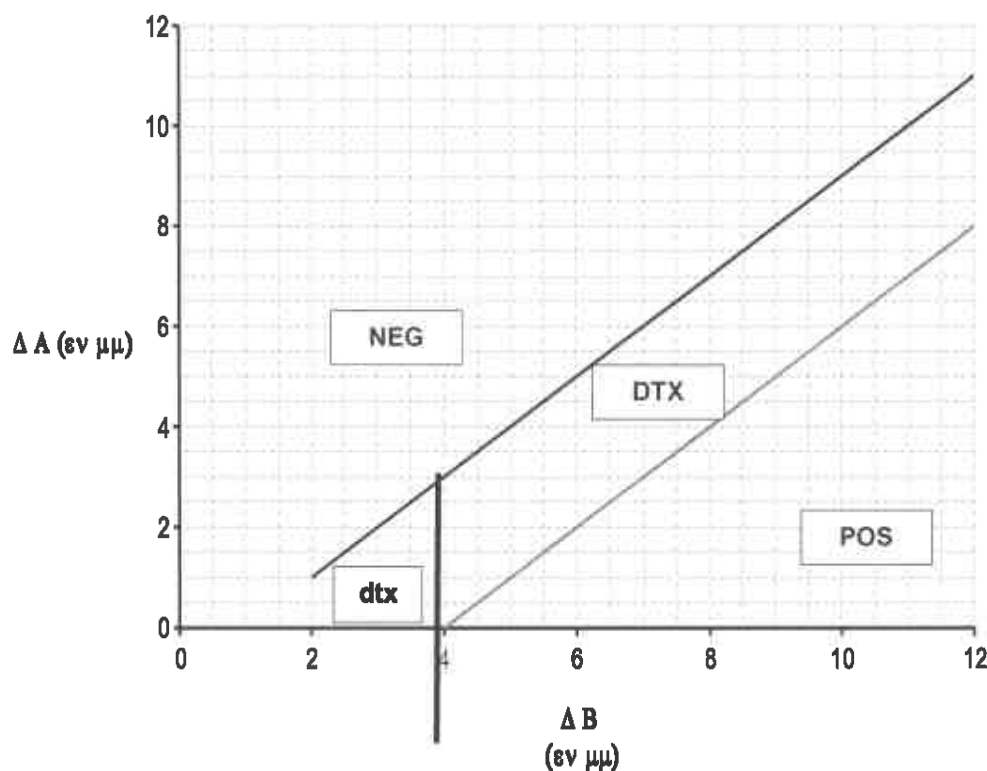
partielle  fin

Kms parcourus AR JO+J3 =

totale

**CONCLUSIONS des lectures :**

Nb d'IDC réalisé	IDC nég	IDC pos	IDC DTX	IDC dtx		BV+ (> à 4)	bv dtx (4 < >2)	AV+ (> à 4)



Étiquette DAP ou n° d'intervention (sur la première feuille)

Remarques utiles pour l'interprétation (raison de l'écart entre animaux contrôlé et prévus, présence de thélite....) :

Animaux réagissant (non négatifs)

Mesures du pli de peau (en mm)

IDENTIFICATION DE L'ANIMAL 10 chiffres	RÉACTION AVIAIRE			RÉACTION BOVINE			RÉSULTAT ΔB - ΔA	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx
	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	ΔA	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	ΔB		
	A <sub>0</sub>	A <sub>3</sub>	A <sub>3</sub> -A <sub>0</sub>	B <sub>0</sub>	B <sub>3</sub>	B <sub>3</sub> -B <sub>0</sub>		
1								
2								
3								

Signature du vétérinaire sanitaire :

Signature de l'éleveur :

EXPLOITANT :

DATE :

N° DE CHEPTEL :

Animaux réagissant  
(non négatifs)

Mesures du pli de peau (en mm)

IDENTIFICATION DE L'ANIMAL 10 chiffres	RÉACTION AVIAIRE			RÉACTION BOVINE			RÉSULTAT $\Delta B - \Delta A$	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx,
	ÉPAISSEUR INITIALE A 0	ÉPAISSEUR RÉACTION A 3	$\Delta A$ A 3 - A 0	ÉPAISSEUR INITIALE B 0	ÉPAISSEUR RÉACTION B 3	$\Delta B$ B 3 - B 0		
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								

Signature du vétérinaire sanitaire :

Signature de l'éleveur :

**TABLEAU DES RÉSULTATS TUBERCULINIQUES LORS D'ID (page.../...)**  
**Technique utilisée IDC**

EXPLOITANT : .....	VÉTÉRINAIRE SANITAIRE : .....
Commune : .....	.....
N° DE CHEPTEL : .....	DATE D'INJECTION : .....
	DATE DE LECTURE : .....
<b>BOVINÉS :</b>	
Présents .....	
Soumis à I.D.C. ....	

(MESURE des PLIS de PEAUX en mm)

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	AVIAIRE			BOVINE			RÉSULTAT	OBSERVATIONS
	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	$\Delta A$	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	$\Delta B$		
	A 0	A 3	A 3 - A 0	B 0	B 3	B 3 - B 0		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

Signature du vétérinaire sanitaire

Signature de l'éleveur



## Annexe 4 : fiche de notification des résultats IDC

Direction départementale de la protection des  
populations de la Côte-d'Or  
tél : 03 80 29 43 53 – fax : 03 80 43 23 01  
Courriel : [ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr)

### PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DES RÉSULTATS Campagne 2019 / 2020

Elevage N° :	Nom :	Lait cru : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Commune :	N° intervention (lait) :	Laiterie :
N° intervention (allaitant) :		

A l'analyse des résultats des lectures des IDC de ce contrôle, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or, le vétérinaire sanitaire en informe l'éleveur.

Bilan de la lecture des IDC faites ce jour	aucun résultat positif ou douteux	au moins un résultat positif ou douteux	
Date prophylaxie totale			Le vétérinaire sanitaire (nom, prénom, date et signature)
Date prophylaxie partielle 1			
Date prophylaxie partielle 2			
Date prophylaxie partielle 3			
Date prophylaxie partielle 4			
Date Prophylaxie FIN			

#### En cas d'obtention d'au moins un résultat positif ou douteux :

**Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur des mesures que la DDPP envisage de mettre en place dans son exploitation.**

Je soussignée Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte-d'Or envisage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, de mettre en place les mesures suivantes dans votre exploitation :

Case à cocher	Mesures à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/>  <b>au moins 1 IDC positive OU au moins 1 IDC douteuse dans un cheptel requalifié depuis moins de 3 ans (soit après le 01/01/2017)</b>	<p>L'exploitation est placée sous ma surveillance par arrêté préfectoral :</p> <p>1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation</p> <p>2/ Isolement sans délais du reste du troupeau et de tout autre troupeau de(s) bovin(s) ayant réagi</p> <p>3/ Abattage diagnostique sous 15 jours du(des) bovin(s) ayant présenté une IDC positive</p> <p>4/ Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat <b>DTX</b> en IDC :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>seront prescrits en abdc par la DDPP</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>les éventuels autres bovins réagissants feront l'objet d'un contrôle par le test de dosage de l'interféron gamma (IFN), dans un délai de 5 jours suivant la lecture des IDC mais pourront également être abattus selon le choix de l'éleveur.</b> En cas de résultat positif à l'interféron, la DDPP ordonnera l'abattage sous 15 jours du(des) bovin(s) concerné(s). Selon la situation, elle pourra également prescrire en abattage les bovins ayant présenté un résultat non positif au test interféron.</p> <p>6/ Après abattage du(des) bovin(s) prescrit(s), réalisation, dans les délais prévus réglementairement, d'un recontrôle par IDC de tout ou partie du troupeau (selon la taille de l'effectif), complété par un test IFN sur les bovins douteux en prophylaxie n'ayant pas été abattus suite au contrôle IFN</p> <p>7/ Le cas échéant, abattage sous 15 jours du(des) bovin(s) réagissants au recontrôle</p>
<input type="checkbox"/>  <b>au moins 1 IDC douteuse (sans IDC positive) (sauf cheptel requalifié depuis moins de 3 ans, soit après le 01/01/2017)</b>	<p>1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation</p> <p>2/ Isolement sans délais du reste du troupeau et de tout autre troupeau de(s) bovin(s) ayant réagi</p> <p>3/ Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat douteux en IDC doit(vent) être <u>selon votre choix</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>soit abattu(s) sous 15 jours en abattage diagnostique</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>soit faire l'objet d'un contrôle par le test IFN, dans un délai de 5 jours suivant la lecture des IDC. Selon les résultats, les mesures à mettre en œuvre seront :</b></p> <p style="margin-left: 20px;">a/ <b>Abattage diagnostique sous 15 jours du(des) bovins ayant présenté une réaction positive au test IFN. En l'attente des résultats des investigations complémentaires menées sur le(s) bovin(s) abattu(s), l'interdiction de sortie des bovins du cheptel est maintenue.</b></p> <p style="margin-left: 20px;">b/ <b>Recontrôle par IDC, dans les délais réglementaires, des autres bovins. Les animaux présentant un résultat non négatif lors de ce recontrôle devront être abattus dans un délai de 15 jours.</b> En l'attente des résultats définitifs de ce recontrôle, et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des analyses prévues au point a/ <b>et de la réalisation complète de la prophylaxie</b>, les autres bovins du cheptel peuvent circuler librement sur le territoire national.</p> <p>En cas de résultats non négatifs lors de ce recontrôle, le cheptel sera placé sous ma surveillance par arrêté préfectoral et les animaux concernés devront être abattus sous 15 jours.</p>

Je vous informe que les mesures prescrites dans votre exploitation seront mises en œuvre un jour franc après réception du présent document par la DDPP. Vous disposez du même délai pour présenter vos éventuelles observations écrites ou orales, en vous faisant assister, le cas échéant, par un conseil de votre choix ou en vous faisant représenter.

La directeur départemental de la protection des populations

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations

Benoît HAAS

Le responsable de l'exploitation  
Nom, prénom, date et signature

Refus de  
signature  
de l'éleveur

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-10-007

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant agrément de  
l'agence SUEZ RV OSIS SUD EST pour le ramassage des  
huiles usagées



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

**Bureau police de l'eau**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'AGENCE SUEZ RV OSIS SUD EST POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 543-3 à R 543-15 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°72 du 12 février 2014 agréant pour une durée de 5 ans, la société SRA SAVAC, pour le ramassage des huiles usagées en Côte-d'Or ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 janvier 2019 présentée par l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST (anciennement dénommée société SRA SAVAC), agence de MONTCEAU-LES-MINES située 72-74 rue de Nancy ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande et notamment l'acte d'engagement joint ;

**VU** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 22 janvier 2019, et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 3 octobre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST, agence de MONTCEAU-LES-MINES située 72-74 rue de Nancy, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Côte-d'Or.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** L'agence SUEZ RV OSIS SUD EST est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de cet arrêté et de l'application des sanctions prévues à l'article L 541-46 du Code de l'Environnement.

Elle est tenue de prendre toutes les dispositions permettant de procéder au ramassage de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours.

Elle délivre au détenteur un bon d'enlèvement mentionnant les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant le prix de reprise.

Elle doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale au 1/12 du tonnage collecté annuellement.

Elle devra, notamment, veiller à faire parvenir mensuellement à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Bourgogne Franche-Comté, les renseignements sur son activité, mentionnés à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

**Article 4 :** L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence SUEZ RV OSIS SUD EST et dont copie sera adressée au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-10-006

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant agrément de  
l'entreprise GRANDIDIER pour le ramassage des huiles  
usagées



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

**Bureau police de l'eau**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE GRANDIDIER POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 543-3 à R 543-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°604 du 16 septembre 2014 agréant, pour une durée de 5 ans, l'entreprise GRANDIDIER, pour le ramassage des huiles usagées en Côte-d'Or ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 7 mars 2019 présentée par l'entreprise GRANDIDIER dont le siège social est situé 1 route de Moriville – 88330 REHAINCOURT ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande et notamment l'acte d'engagement joint ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 22 mars 2019, et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 3 octobre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'entreprise GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1 route de Moriville – 88330 REHAINCOURT, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Côte-d'Or.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** L'entreprise GRANDIDIER est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de cet arrêté et de l'application des sanctions prévues à l'article L 541-46 du Code de l'Environnement.

Elle est tenue de prendre toutes les dispositions permettant de procéder au ramassage de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours.

Elle délivre au détenteur un bon d'enlèvement mentionnant les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant le prix de reprise.

Elle doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale au 1/12 du tonnage collecté annuellement.

Elle devra, notamment, veiller à faire parvenir mensuellement à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Bourgogne Franche-Comté, les renseignements sur son activité, mentionnés à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

**Article 4 :** L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.



**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GRANDIDIER et dont copie sera adressée au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-16-006

**ARRETE PREFECTORAL N° 766 portant modification  
de l’habilitation dans le domaine funéraire de  
l’établissement “PFG-Pompes funèbres générales” à  
Nuits-Saint-Georges.**

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE  
Pôle sécurité et réglementation  
Affaire suivie par Cécile RAVRY  
☎ 03.45.43.80.11  
e-mail : [cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr](mailto:cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr)

LE SOUS-PRÉFET DE BEAUNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 766 portant modification de l’habilitation dans le domaine funéraire de l’établissement “PFG-Pompes funèbres générales” à Nuits-Saint-Georges.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement “PFG-Pompes funèbres générales”, sis 20 grande rue à Nuits-Saint-Georges représentée par M. Eric TESSIER, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;

VU l’arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de l’arrondissement de Beaune ;

**Considérant** que M. Eric TESSIER a informé que les véhicules immatriculés AA-024-GR et 8741 XT 21 ont été respectivement remplacés par les véhicules immatriculés ER-087-HQ et EP-015-JF,

**ARRETE**

**Article 1er:** L’article 4 de l’arrêté du 28 août 2014 susvisé est ainsi modifié :

- le véhicule immatriculé ER-087-HQ sert au transport de corps avant mise en bière
- le véhicule immatriculé EP-015-JF sert au transport de corps après mise en bière.

**Article 2:** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Beaune.

.../...

**Article 3** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du Code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 4** : M. le sous-préfet de Beaune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Eric TESSIER
- M. le maire de Nuits-Saint-Georges
- Mme le chef d'escadron, commandant la compagnie départementale de gendarmerie de Beaune
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pour information.

Fait à Beaune, le 16 octobre 2019

Le sous-préfet,,

signé

Jean-Baptiste PEYRAT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-16-005

**ARRETE PREFECTORAL N° 767 portant modification  
de l’habilitation dans le domaine funéraire de  
l’établissement “PFG-Pompes funèbres générales” à  
Beaune.**

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Pôle sécurité et réglementation

Affaire suivie par Cécile RAVRY

☎ 03.45.43.80.11

e-mail : [cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr](mailto:cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr)

LE SOUS-PRÉFET DE BEAUNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 767 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFG-Pompes funèbres générales" à Beaune.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement "PFG-Pompes funèbres générales", sis 13 avenue des stades à Beaune représentée par M. Eric TESSIER, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

**Considérant** que M. Eric TESSIER a informé que les véhicules immatriculés AA-024-GR et 8741 XT 21 ont été respectivement remplacés par les véhicules immatriculés ER-087-HQ et EP-015-JF,

**ARRETE**

**Article 1er:** L'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

- le véhicule immatriculé ER-087-HQ sert au transport de corps avant mise en bière
- le véhicule immatriculé EP-015-JF sert au transport de corps après mise en bière.

**Article 2:** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Beaune.

.../...

**Article 3** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du Code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 4** : M. le sous-préfet de Beaune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Eric TESSIER
- M. le maire de Beaune
- M. le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Beaune
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pour information.

Fait à Beaune, le 16 octobre 2019

Le sous-préfet,,

signé

Jean-Baptiste PEYRAT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-17-001

Arrêté préfectoral n° 797/2019 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée le samedi 19 octobre 2019 de 8 heures à 22 heures.





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES SECURITES**  
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

**Arrêté préfectoral n° 797/2019 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée le samedi 19 octobre 2019 de 08h00 à 22h00**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

**Considérant** les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure lors des précédentes manifestations « gilets jaunes » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Dijon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## Arrête

Article 1 : Toute manifestation non déclarée est interdite le **samedi 19 octobre 2019 de 08h00 à 22H00** à Dijon

- place de la République
- rue de la Préfecture
- rue Mère Javouhey
- rue de Suzon
- ruelle du Suzon
- rue James Demontry
- place de la Banque
- petite rue du Suzon
- rue de Soissons
- rue du Champ de Mars
- rue d'Assas

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en Mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

Le Préfet,

signé Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-15-003

Liste des établissements autorisés à utiliser un système de  
vidéoprotection - commission du 8 octobre 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

## VIDEOPROTECTION

**REF** Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10

Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée

Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

—  
Circularaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la commission départementale de vidéoprotection, réunie le 8 octobre 2019.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

DIJON, le 15 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

*Signé*

Catherine MORIZOT

ANNEXE

ETABLISSEMENTS AUTORISES A UTILISER  
UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION DU 8 OCTOBRE 2019

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
<b>MAIRIE DE SOMBERNON</b>	Maison de santé 21540 SOMBERNON	M. le maire	2019/0571
<b>MAIRIE DE SAVOUGES</b>	Rue d'Epernay 21910 SAVOUGES	M. le maire	2019/0574
<b>MAIRIE DE LANTENAY</b>	Salle polyvalente 21370 LANTENAY	M. le maire	2019/0592
<b>MAIRIE DE DIJON</b>	Av. du Drapeau et rue Maupassant 21000 DIJON	M. le maire	2019/0598
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR</b>	Rocade nord – RD 1074 21200 BEAUNE	M. le président	2019/0447
<b>EHPAD MARCEL JACQUELINET</b>	65 route de Dijon 21600 LONGVIC	Mme Isabelle FAIVRE	2019/0452
<b>CENTRE NICOLAS ROLIN</b>	Rue René Payot 21200 BEAUNE	M. Yannick COLIN	2019/0554
<b>IME PEPCBFC</b>	28 rue des Ecayennes 21000 DIJON	M. Lionel CHOULOT	2019/0572
<b>PISCINE DU CARROUSEL</b>	2 cours du Parc 21000 DIJON	M. Thomas SCHWARTZ	2019/0492
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	36 avenue Edouard Herriot 21400 CHATILLON SUR SEINE	M. Guillaume MERTZWEILLER	2019/0370
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	2c avenue de Marbotte 21000 DIJON	M. Guillaume MERTZWEILLER	2019/0372
<b>MANPOWER</b>	23 rue d'Alsace 21200 BEAUNE	M. Ismaël CLERMONT	2019/0488
<b>ORVITIS</b>	3 rue des Ordonnances de 1945 21500 MONTBARD	M. Christophe BERION	2019/0453
<b>APPART FITNESS</b>	2-4 rue de Nuits Saint Georges 21000 DIJON	M. Sébastien DAVRAY	2019/0473
<b>APPART FITNESS</b>	4 allée Alfred Nobel 21000 DIJON	M. Sébastien DAVRAY	2019/0474
<b>VIVAL</b>	8 rue du Marché 21210 SAULIEU	Mme Imen ELGOUDI	2019/0385
<b>INTERMARCHE</b>	30 boulevard Gaston Bachelard 21000 DIJON	M. Hervé POULET	2019/0456
<b>LIDL</b>	1 rue de la Combe aux Métiers 21800 NEULLY LES DIJON	M. Benoît PHILIPPE	2019/0514
<b>CHARREY ALIMENTATION</b>	15 Grande Rue 21400 CHARREY SUR SEINE	Mme Karine PARIS	2019/0516

<b>ACTION FRANCE</b>	Route de Troyes 21400 CHATILLON SUR SEINE	M. Wouter DE BACKER	2019/0576
<b>STATION SERVICE BP</b>	Avenue du Général de Gaulle 21200 BEAUNE	M. Eric JANNIN	2019/0383
<b>STATION SERVICE E.LECLERC</b>	Route de Montagny 21200 LEVERNOIS	M. Joël BERTRAND	2019/0436
<b>SV GARAGE</b>	10 allée du Breuil 21490 RUFFEY LES ECHIREY	M. Sébastien VUIBERT	2019/0443
<b>PASSION AUTOMOBILE</b>	5-7 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE	M. Frédéric PETITJEAN	2019/0448
<b>CARROSSERIE DE LA VALLEE</b>	Hameau de Vaux 21540 GRENAND LES SOMBERNON	M. Damien MICHEA	2019/0476
<b>GARAGE RENAULT</b>	5 route des Laumes 21350 VITTEAUX	M. David NORMAND	2019/0515
<b>AC AUTOS 21</b>	20 rue de la Redoute 21850 SAINT APOLLINAIRE	M. Alexandre CRAUSAZ	2019/0517
<b>GLISS21</b>	3 rue Antoine Becquerel 21300 CHENOVE	M. Martial MAIGNAND	2019/0384
<b>ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE</b>	5 avenue Garibaldi 21000 DIJON	Mme Orlane DELORD- DELVAL	2019/0387
<b>MARIE BLACHERE</b>	78 avenue de la Sablière 21200 BEAUNE	Mme Marie BLACHERE	2019/0388
<b>BOULANGERIE PETRISANE</b>	2 rue Sacha Distel 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. Philippe FOURNIER	2019/0423
<b>BOULANGERIE PATISSERIE RABUTEAU</b>	44 rue de Marché 21210 SAULIEU	M. Nicolas RABUTEAU	2019/0435
<b>AU GRAMME PRES</b>	56 avenue du Drapeau 21000 DIJON	Mme Julie COLLIN	2019/0446
<b>TABAC PRESSE DE L'UNIVERSITE</b>	52 boulevard de l'Université 21000 DIJON	M. Jean-Luc PENILLA	2019/0485
<b>FLAUJAC BEAUNE</b>	Centre commercial Saint Jacques 21200 BEAUNE	M. Bruno FLAUJAC	2019/0491
<b>DOMAINE LIGNIER</b>	13 route Nationale 21220 MOREY SAINT DENIS	M. Laurent LIGNIER	2019/0404
<b>DOMAINE MONTHELIE- DOUHAIRET-PORCHERET</b>	1 rue Cadette 21190 MONTHELIE	Mme Cataldina LIPPO	2019/0437
<b>NATURE ET DECOUVERTES</b>	61 rue des Godrans 21000 DIJON	M. Pascal FRAGEUL	2019/0420
<b>SEPHORA</b>	Centre commercial Carrefour 21800 QUET	M. Samuel EDON	2019/0520
<b>ROCHE BOBOIS</b>	5 rue du Platane 21800 QUET	M. Thierry WILLIG	2019/0519
<b>HOTEL RESTAURANT LE CHEVREUIL</b>	Place de l'Hôtel de Ville 21190 MEURSAULT	M. Tiago ARAUJO	2019/0401
<b>BRASSERIE DE LA MARNE</b>	3 rue de la Marne 21000 DIJON	M. Laurent GAUDEL	2019/0402
<b>BRASSERIE DU MARCHE</b>	27 avenue du Général Mazillier 21140 SEMUR EN AUXOIS	M. François REGNAULT	2019/0444

<b>BRASSERIE DU MARCHE</b>	Centre commercial la Côte 21500 MONTBARD	M. François REGNAULT	2019/0445
<b>SAVEURS D'ASIE</b>	7 rue Jean Moulin 21300 CHENOVE	Mme Julie HU	2019/0471
<b>CAMPING DU LAC DEPONT</b>	16 rue du Lac 21140 PONT ET MASSENE	M. Mickaël CREPEY	2019/0518
<b>LA SIRENE</b>	2 avenue du Maréchal Leclerc 21500 MONTBARD	Mme Catherine BOUTET	2019/0540
<b>PULL&amp;BEAR</b>	Centre commercial de la Toison d'Or 21000 DIJON	M. Jean-Jacques SALAUN	2019/0449
<b>STAGGY DIJON</b>	52-56 rue du Bourg 21000 DIJON	M. Jacques GUILLEMET	2019/0553
<b>LE BLACK DRAGON</b>	25 rue du 26ème Dragon 21000 DIJON	M. Patrick BRUYAS	2019/0412
<b>LUXARA</b>	16 boulevard de Strasbourg 21000 DIJON	M. Augustin BERTIN- GUYON	2019/0406
<b>UNIVERS</b>	47 rue Berbisey 21000 DIJON	M. Pierre CARON	2019/0487
<b>ETS CHRISTIAN BORDES</b>	8 avenue Roger Duchet 21200 BEAUNE	M. Vincent BORDES	2019/0479
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Ludovic MALATY	2019/0394
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Daniel BUTTET	2019/0395
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Daniel BUTTET	2019/0396
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Daniel BUTTET	2019/0397
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Pierre FAURE- GEORS	2019/0413
<b>MUSEE DES BEAUX ARTS</b>	Rue Rameau 21000 DIJON	M. Christophe CHAPLAIS	2013/0108
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	25 rue de la Boudronnée 21000 DIJON	M. Guillaume MERTZWEILLER	2012/0219
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	41 rue de la République 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. le responsable de la sécurité	2009/0006
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	17 rue Dominique Ancemot 21120 IS SUR TILLE	M. le responsable de la sécurité	2009/0009
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	8 rue des Bons Enfants 21000 DIJON	M. le responsable de la sécurité	2014/0240
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	Centre commercial de la Fontaine d'Ouche	M. le responsable de la sécurité	2015/0136
<b>CARREFOUR MARKET</b>	Rue Buffon 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. Patrick-Emmanuel COUTIERE	2009/0039
<b>INTERMARCHE</b>	19 avenue du Gal Mazillier 21140 SEMUR EN AUXOIS	M. Denis REGNAULT	2009/0231
<b>CARREFOUR</b>	Avenue de Bourgogne 21800 QUETIGNY	M. Grégory ROCHE	2010/0001
<b>LIDL</b>	Route de Troyes 21400 CHATILLON SUR SEINE	M. Stéphane JANUARIO	2011/0299
<b>COLRUYT</b>	13 cours des Martyrs de la Résistance 21110 GENLIS	M. Didier GUERIAUD	2012/0091

<b>NETTO</b>	3 boulevard du Chanoine Kir 21000 DIJON	M. Hervé POULET	2015/0615
<b>DESIGUAL</b>	Centre commercial de la Toison d'Or 21000 DIJON	M. Daniel GARCIA CAELLAS	2018/0313
<b>LA PATTE ROUGE</b>	39 rue du Marché 21210 SAULIEU	M. Edouard PIANETTI	2017/0054
<b>L'ATELIER DE CLARA</b>	8 avenue John Kennedy 21600 LONGVIC	Mme Maria VUAGNOUX	2013/0677
<b>CASINO DE SANTENAY</b>	9 avenue des Sources 21590 SANTENAY	M. Frédéric MOUSSET	2013/0476
<b>L'IMAGINARIUM</b>	1 avenue du Jura 21700 NUITS SAINT GEORGES	M. Gilles SEGUIN	2013/0407
<b>MAIRIE DE LONGVIC</b>	1 allée de la Mairie 21600 LONGVIC	M. le maire	2009/0040
<b>MAIRIE DE LONGVIC</b>	Espace Valentin 21600 LONGVIC	M. le maire	2014/0484
<b>MAIRIE DE GEVREY CHAMBERTIN</b>	2 rue Souvert 21220 GEVREY CHAMBERTIN	M. le maire	2011/0406
<b>MAIRIE DE GEVREY CHAMBERTIN</b>	2 rue Souvert 21220 GEVREY CHAMBERTIN	M. le maire	2012/0051
<b>MAIRIE DE GEVREY CHAMBERTIN</b>	2 rue Souvert 21220 GEVREY CHAMBERTIN	M. le maire	2012/0052
<b>MAIRIE DE GEVREY CHAMBERTIN</b>	2 rue Souvert 21220 GEVREY CHAMBERTIN	M. le maire	2012/0053
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station Nation	Mme Marylène BRUCHON	2014/0602
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station Europe	Mme Marylène BRUCHON	2014/0603
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station des Grésilles	Mme Marylène BRUCHON	2014/0605
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station Monge	Mme Marylène BRUCHON	2014/0606
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station Gare	Mme Marylène BRUCHON	2014/0611
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station Chenôve Centre	Mme Marylène BRUCHON	2014/0613
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station Parc des Sports	Mme Marylène BRUCHON	2014/0614
<b>KEOLIS DIJON MOBILITE</b>	Vélos station Longvic Mairie	Mme Marylène BRUCHON	2014/0616
<b>CENTRE HOSPITALIER ERNEST NOEL</b>	14 rue du Faubourg Saint Georges 21250 SEURRE	M. Yannick COLIN	2011/0369
<b>BNP PARIBAS</b>	85 avenue de Langres 21000 DIJON	M. le responsable sécurité	2014/0384
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	52b avenue Françoise Giroud 21000 DIJON	M. le responsable de la sécurité	2009/0008
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	3 boulevard des Martyrs de la Résistance 21000 DIJON	M. le responsable de la sécurité	2009/0166
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	26 place Madeleine 21200 BEAUNE	M. le responsable de la sécurité	2011/0070



<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	7 allée du Bastion des Charmilles 21170 SAINT JEAN DE LOSNE	M. le responsable de la sécurité	2011/0083
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	18-20 rue Richebourg 21220 GEVREY CHAMBERTIN	M. le responsable de la sécurité	2011/0108
<b>LA POSTE</b>	Place du Silenrieux 21190 RECEY SUR OURCE	Mme la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités	2009/0090
<b>LA POSTE</b>	10 rue du Collège 21230 ARNAY LE DUC	Mme la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités	2009/0095
<b>LA POSTE</b>	197 rue de Moirey 21850 SAINT APOLLINAIRE	Mme la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités	2014/0422
<b>LA POSTE</b>	22 rue de Dijon 21560 ARC SUR TILLE	Mme la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités	2014/0528
<b>LA POSTE</b>	2 rue de la Cour Verreuil 21590 SANTENAY	Mme la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités	2014/0554
<b>LA POSTE</b>	6b rue des Ecoles 21380 MESSIGNY ET VANTOUX	Mme la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités	2014/0557
<b>LA POSTE</b>	1 rue du Sophora 21410 FLEUREY SUR OUCHE	Mme la directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités	2014/0580
<b>ANTALYS INTERIM</b>	33 avenue du Drapeau 21000 DIJON	Mme Nathalie ROLLAND	2014/0537
<b>LECLERC</b>	355 avenue Jean Moulin 21160 MARSANNAY LA COTE	M. Pascal THOMAS	2009/0238
<b>LA BOULANGERIE DE L'ECLUSE</b>	18 avenue Jean Jaurès 21000 DIJON	M. Sylvain TRESSE	2014/0687
<b>TABAC PRESSE LE MIROIR</b>	61 rue de la Liberté 21000 DIJON	M. Antonio SOARES-FERREIRA	2012/0400
<b>LE MEDIEVAL</b>	9 rue de la République 21340 NOLAY	Mme Sylvie CONNAN	2013/0346
<b>POINCARE PRESSE</b>	37 avenue Raymond Poincaré 21000 DIJON	Mme Aurélie BALDUCCI	2014/0151
<b>PHARMACIE DES VALENDONS</b>	3 rue Léo Lagrange 21000 DIJON	Mme Laurence TILLON	2011/0312
<b>LEO RESTO DIJON</b>	19b cours de la Gare 21000 DIJON	M. Alain RENAULT	2014/0399
<b>BLUE BOX</b>	4 rue Grillot 21210 SAULIEU	Mme Nadine ROSE	2014/0632
<b>TOTAL</b>	88 route de Troyes 21240 TALANT	M. Jean-Marie BIGE	2012/0210
<b>TOTAL</b>	A31 – Aire de Dijon Brognon 21490 BROGNON	M. Grégory MERADOU	2012/0211

<b>TOTAL</b>	169 avenue Roland Carraz 21300 CHENOVE	M. Damien FIEVET	2013/0184
<b>TOTAL</b>	Boulevard des Allobroges 21121 FONTAINE LES DIJON	M. Abdelkader TAB	2013/0205
<b>TOTAL</b>	170 route de Langres 21000 DIJON	M. Alain NICOLAS	2013/0219
<b>TOTAL</b>	A6 – Aire de Beaune Merceuil 21190 MERCEUIL	Mme Maryline SALIOU	2013/0526
<b>TOTAL</b>	Avenue Albert 1 <sup>er</sup> 21000 DIJON	M. Pascal THEVENOUX	2019/0580
<b>TOTAL</b>	A6 – Aire de Beaune Tailly 21190 MERCEUIL	M. Jean LETOUZEY	2014/0248
<b>TOTAL</b>	170 rue d'Auxonne 21000 DIJON	M. Abdelkader TAB	2014/0254
<b>SICA SUD</b>	5 rue Gay Lussac 21300 CHENOVE	M. Laurent CHARBOIS	2013/0658
<b>GARAGE MEYER</b>	10 avenue Carnot 21120 IS SUR TILLE	M. Jean-Louis MEYER	2014/0824
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Pierre FAURE- GEORS	2014/0287
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Pierre FAURE- GEORS	2014/0291
<b>APRR</b>	36 rue du Docteur Schmitt 21850 ST APOLLINAIRE	M. Pierre FAURE- GEORS	2014/0390